

DEPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOUIN

COMMUNE DE LAGNY LE SEC

ARRETE DU MAIRE

NUMERO D'ARRETE: 2024-080

DOMAINE: 2-1 Documents d'urbanisme

OBJET : Prescription de la Modification simplifiée n°02 du Plan Local

d'Urbanisme

Le Maire de la Commune de LAGNY-LE-SEC,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-45; Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018; Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juin 2016, révisé le 14 mai 2022; Vu la Modification simplifiée n°01 approuvée par délibération n°2023-025 en date du 11 avril 2023,

Vu la délibération n°2024-048 en date du 7 septembre 2024 portant autorisation du Maire à prescrire la modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de rectifier une disposition portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Les parcelles du Lotissement de la Zone de Prestige en zone 1AUEp, situées le long de la RN 330 cumulent des dispositions propres à la RD84 et à la RN 330 qui rendent difficiles l'édification des bâtiments, notamment en matière d'accès des véhicules aux parcelles. Il est proposé de porter le déport par rapport à l'axe médian de la RN 330 à 23 m au lieu de 25 m.

Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet de corriger une erreur matérielle, une disposition de l'article 2.2.7 de la zone UA doit également être reportée à la zone UB qui prévoit que :

« Les abris de jardin seront soit en harmonie avec les matériaux et couleurs de la construction principale, soit en bois, soit en matériaux composite imitation bois. »

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2 : 03.44.60.50.26 Fax : 03.44.60.85.42

Considérant qu'elles ne modifient en rien l'équilibre du PLU en vigueur, le zonage, les consommations d'espace prévues ou l'évolution de la population attendue,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La procédure de modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lagny Le Sec est prescrite.

Article 2: Les zones concernées par la présente modification sont les zones 1AUEp et UB.

Article 3: Le projet de modification simplifiée porte sur :

- la modification d'une disposition portant sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
 - La mention suivante sera apposée surlignée dans l'article 2.1.1.1 modifié pour permettre sa visualisation :
 - « RAPPEL : Par rapport à la RN 330, les constructions doivent respecter un recul minimum de 23 m par rapport à l'axe médian de la voie. » Cette disposition facilitera les projets de construction concernés.
- La rectification d'une erreur matérielle relevée dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
 - La mention suivante sera apposée surlignée dans l'article 2.2.7 modifié pour permettre sa visualisation :
 - « RAPPEL : Les abris de jardin seront soit en harmonie avec les matériaux et couleurs de la construction principale, soit en bois, soit en matériaux composite imitation bois. » Cette disposition facilitera l'instruction des autorisations d'urbanisme.

<u>Article 4</u>: Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public.

2, rue de la Mairie 60330 LAGNY LE SEC accueil@lagnylesec.fr - www.lagnylesec.fr

<u>Article 5</u>: Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités arrêtées par délibération du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 6</u>: Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

<u>Article 7</u>: A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée;

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète.

Fait à Lagny le Sec, le 7 septembre 2024

Le Maire,

Didier DOUCET

2: 03.44.60.50.26

Fax: 03.44.60.85.42

